Schweizer Schiesssportverband
Fédération sportive suisse de tir
Federazione sportiva svizzera di tiro
Federaziun svizra dal sport da tir

Lidostrasse 6
CH-6006 Luzern
+41 41 418 00 10
info@swissshooting.ch

Dispositions d'exécution relatives à la participation facilitée aux concours de la Fédération sportive suisse de tir

a) des tireurs bénéficiant d'une compensation de position ou de handicap
b) des tireurs classés selon la WSPS

Edition 2026 *Doc.-no. 2.18.10 f*

Après consultation de la section Sport suisse en fauteuil roulant (SSFR) de l'Association suisse des paraplégiques (ASP), le Comité directeur de la Fédération suisse de tir (FST) édicte les Dispositions d'exécution (DE) suivantes sur la base des règles de tir sportif de la FST:

I. Dispositions générales

Article 1 - Objectif

Les tireurs bénéficiant d'une compensation de position ou de handicap ou classés selon le WSPS sont intégrés à la communauté des tireurs et participent aux concours de la fédération.

Article 2 - Bases

1 Statuts de la Fédération suisse de tir (FST)

2 Règles du tir sportif (RTSp) de la FST

3 Règles de la Fédération internationale de tir sportif (ISSF)

4 Règlement des concours de l'Association suisse des paraplégiques (ASP) / du Sport suisse en fauteuil roulant (SSFR)

5 Règles de tir et classification fonctionnelle du World Shooting Para Sport (WSPS)

6 Liste de contrôle pour la licence de concours SSFR de l'ASP

II. Terminologie et compétences

On distingue:

Article 3 - Les tireurs bénéficiant d'une compensation de position ou de handicap

1 Les tireurs pour lesquels la pratique du tir sportif n'est pas possible sans allègement de position, de manière permanente ou temporaire, sont considérés comme des tireurs bénéficiant d'une compensation de position ou de handicap.

2 La FST évalue et statue sur les demandes d'octroi d'autorisation.

Article 4 - Les tireurs classés selon le WSPS

1 Les tireurs des deux classes principales SH1 et SH2, qui satisfont en permanence aux exigences minimales des «Classification Rules and Regulations» du WSPS pour une classification fonctionnelle, sont considérés comme des tireurs selon le WSPS.

2 L'ASP/Le SSFR évalue et statue sur la classification fonctionnelle en cas de handicap.

III. Demandes et autorisations

Article 5 - Demande de compensation de position ou de handicap

1 Les tireurs déposent une demande d'autorisation de compensation de position ou de handicap auprès du Secrétariat de la FST.

2 La demande doit être dûment remplie et signée par le demandeur, la société de tir, le médecin chargé de l'évaluation ainsi que par la société cantonale de tir (SCT) ou la sous-fédération (SF). Les demandes incomplètes seront renvoyées aux demandeurs sans avoir été traitées.

Article 6 - Demande de classification selon le WSPS pour les tireurs présentant un handicap physique

1 Les tireurs présentant un handicap physique doivent déposer une demande auprès du Secrétariat de l'ASP, conformément aux directives de l'ASP/du SSFR.

2 L'évaluation et la procédure se déroulent conformément aux dispositions de l'ASP/du SSFR.

Article 7 - Procédure en cas de doute

1 Dans les cas où l'évaluation administrative ne permet pas de déterminer sans le moindre doute la classification du problème de santé et/ou du handicap, la FST et l'ASP/le SSFR procèdent à une évaluation conjointe afin de déterminer si l'évaluation doit être effectuée selon les critères de la FST ou de l'ASP/du SSFR.

2 Après consultation du demandeur, la FST et l'ASP/le SSFR peuvent solliciter des renseignements complémentaires auprès de médecins, de fédérations et de sociétés de tir. Les renseignements et les documents sont traités de manière confidentielle.

Article 8 - Décisions

1 En première instance, c'est le service du Sport populaire de la FST qui statue pour la discipline concernée (divisions Carabine 10/50m, Fusil 300m, Pistolet 10/25/50m) et l'ASP/le SSFR qui statue sur l'acceptation ou le rejet des demandes.

2 La procédure se déroule par écrit. Dans des cas exceptionnels, le service du Sport populaire de la FST peut inviter le demandeur à une audition avant de rendre sa décision.

3 La décision est communiquée par écrit au demandeur, accompagnée d'une motivation.

4 Une copie de la décision est transmise, au sein de la FST, au membre de la fédération auquel appartient le demandeur, à la société de tir du demandeur ainsi qu'à la division concernée.
Le SSFR archive les documents dans le profil de l'athlète concerné.

Article 9 - Recours contre les décisions

1 Les décisions rendues en première instance peuvent faire l'objet d'un recours dans les 20 jours suivant leur notification.

2 Le recours doit être formé par écrit à l'adresse du Secrétariat de la FST ou du SSFR, accompagné des documents correspondants.

Article 10 - Recours contre les décisions de la FST

1 La chambre disciplinaire de la FST est l'instance de recours pour les décisions relatives au Sport populaire de la FST dans la discipline concernée.

2 Elle statue en dernier ressort sur une demande.

Article 11 - Recours contre les décisions du SSFR

Les décisions du SSFR peuvent faire l'objet d'un réexamen lors des classifications officielles du WSPS. Les éventuelles possibilités de recours contre les décisions du WSPS sont définies dans le règlement du WSPS.

IV. Compensation de position ou de handicap

Article 12 - Considérations de sécurité

La sécurité au sein du stand de tir pour les participants, les fonctionnaires et les visiteurs constitue la priorité absolue lors de l'évaluation des demandes de compensation de position ou de handicap.

Article 13 - Evaluation individuelle

Chaque demande de compensation de position ou de handicap fait l'objet d'une évaluation au cas par cas.

Article 14 - Fusil 300m

1 Les types suivants de mesures de compensation de position ou de handicap peuvent être accordés:

a) des rembourrages et supports (p. ex. rouleaux, coussins, etc. supplémentaires)

b) le tir couché sur appui

c) des adaptations apportées au fusil

2 De telles compensations peuvent être autorisées pour le tir au mousqueton/au fusil long et au fusil d'assaut 57/90.

3 Pour les fusils libres, les fusils sport ainsi que les fusils standards aucune compensations n’est admise.

4 Les règles de tir du WSPS ne prévoient pas de tir au fusil à 300m. Les tireurs classés selon le WSPS doivent donc demander, si nécessaire, une compensation correspondante auprès de la FST pour pouvoir participer à ces disciplines.

Article 15 - Carabine 50m

Les compensations suivantes sont possibles sur autorisation:

1 La position couchée peut être remplacée par:

a) la position à genou, avec l'octroi d'un bonus de cinq pour cent du maximum de points à marquer sur la cible (le total ne doit pas dépasser le maximum de points de la cible).

b) la position couchée sur appui.

c) la position assise (un ou les deux coudes peuvent être appuyés).

2 La position à genou peut être remplacée par la position assise sans déduction. Un coude peut être appuyé; dans la position en tailleur, les deux coudes peuvent être appuyés.

3 La position debout ne peut pas être remplacée.

4 La compensation peut être accordée pour tous les concours, à l'exception des Championnats suisses.

5 Les tireurs licenciés du SSFR tirent selon le règlement du WSPS.

Article 16 - Carabine 10m

1 Aucune compensation n'est accordée pour la position debout.

2 Les tireurs licenciés du SSFR tirent selon le règlement du WSPS.

Article 17 - Pistolet

1 Pour le tir au pistolet, seule la compensation «tir assis» peut être accordée.

2 Les participants, qui ne sont pas en mesure de manier eux-mêmes le pistolet à deux mains, peuvent demander une autorisation pour les tireurs classés selon le WSPS, pour autant que les critères minimaux de handicap prévus par le règlement soient remplis.

3 Les licenciés du SSFR tirent conformément au règlement du WSPS.

V. Admission aux manifestations de tir

Article 18 - Concours selon les règles de la FST et de l'ISSF

1 A moins que des exceptions à la compensation décrite à la section IV ne soient expressément prévues, les compensations s'appliquent à toutes les manifestations de la FST soumises à autorisation.

2 La compensation peut être accordée pour tous les concours, à l'exception des championnats suisses.

3 Les tireurs bénéficiant d'une compensation de position ou de handicap et classés selon le WSPS doivent, pour participer aux concours de la FST:

a) être membres d'une société reconnue par la FST et disposer en même temps d'une licence dans la discipline correspondante.

Article 19 - Concours avec catégories WSPS

Les tireurs classés selon le WSPS sont classés séparément lorsque des concours sont organisés selon le WSPS (dans le cadre de concours régis par les règles de la FST ou de l'ISSF).

Article 20 - Dispositions particulières pour les manifestations de la FST

1 Dans la mesure où les installations de tir le permettent, les tireurs classés selon le WSPS peuvent participer en tant qu'invités au Match intercantonal des Fêtes fédérales de tir (FFT), aux concours des Fêtes fédérales des tireurs sportifs (FFTS), au Match interfédération Carabine 10/50m, au Match debout Carabine 50m, etc.

2 Les règles suivantes s'appliquent pour le tir de match Carabine 10/50m ainsi que Pistolet 10/25/50m:

a) si un concours est organisé selon les règles de l'ISSF, les tireurs classés selon le WSPS ne sont pas autorisés à y participer.

b) si un concours est organisé selon les règles de l'ISSF/du WSPS, les tireurs classés selon les règles du WSPS peuvent participer au sein de groupes ou d'équipes mixtes.

c) si un concours est organisé selon les règles du WSPS, les tireurs classés selon les règles du WSPS sont classés séparément.

VI. Conditions techniques

Article 21 - Installations de tir pour les tireurs classés selon le WSPS

1 La FST et le SSFR se soutiennent mutuellement dans leurs efforts visant à construire et à aménager des installations de tir adaptées aux personnes handicapées.

2 Lors d'installations provisoires pour la FFT, la FFTS, etc. et conformément aux dispositions de base, les organisateurs sont tenus de créer, dans la mesure du raisonnable, les conditions permettant par principe la participation des tireurs licenciés classés selon le WSPS (si nécessaire avec l'aide de tiers):

a) accessibilité en fauteuil roulant des installations fixes

b) toilettes

c) places de stationnement

VII. Dispositions finales

Article 22 - Infractions

Les infractions aux présentes Dispositions d'exécution de la FST seront sanctionnées selon le Règlement disciplinaire de la FST.

Article 23 - Entrée en vigueur

Les présentes Dispositions d'exécution

a) remplacent toutes les Dispositions antérieures, en particulier les Dispositions d'exécution du 2 juin 2008

b) ont été approuvées par le domaine Sport de masse de la FST le 23 juillet 2026.

c) entrent immédiatement en vigueur.

Fédération sportive suisse de tir		**Association suisse des paraplégiques Sport suisse en fauteuil roulant**	
Silvan Meier Directeur	Adrian Schnider Responsable du Sport populaire	Directeur	Martin Wenger Responsable des disciplines sportives

Annexes

1. Formulaire «Demande d'autorisation» de la FST
2. Formulaire d'évaluation et de classification de l'ASP/du SSFR (Classification Rules and Regulations)
3. Liste de contrôle pour la licence de concours SSFR de l'ASP